



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Rectorat
de l'académie de Nice**

Affaire suivie par :
Christian PEIFFERT
Adjoint au secrétaire général
d'académie-DRH

Téléphone
04 93 53 72 61
Courriel
drh@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2



Nice, le 9 mai 2020

Le Recteur de l'Académie de Nice,

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement du second degré

Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements privés sous contrat

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
circonscription du premier degré

Mesdames et Messieurs les chefs de
département et de service

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

S/c de Messieurs les inspecteurs d'académie-
directeurs académiques des services de
l'éducation nationale, directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale des
Alpes -Maritimes et du Var

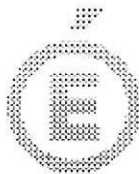
**Objet : COVID-19 - Mesures particulières en matière d'accompagnement RH
/ social / santé / sécurité au travail des personnels à compter du 11 mai
2020**

PJ : 2 annexes

La mise en œuvre opérationnelle du processus progressif de déconfinement scolaire précisé par la circulaire du 4 mai 2020, nécessite de manière encore renforcée à compter du 11 mai 2020, une forte vigilance et un accompagnement adapté à l'égard de l'ensemble des personnels.

En effet, la période de confinement puis la période de « sortie de confinement » ont un impact sans précédent sur les conditions de travail des personnels qui s'ajoute à celui sur les conditions de vie générales. Des difficultés professionnelles, psychologiques, médicales, sociales ou économiques touchant l'agent lui-même ou ses proches risquent d'apparaître sans que l'on ait pu toutes les identifier jusqu'à présent.

Je souhaite, par la présente note, vous assurer de la pleine mobilisation à vos côtés des différents conseillers RH, médico-sociaux et référents santé sécurité au travail.



2 / 6

- **1. La mobilisation des équipes RH académiques et de notre partenaire MGEN**

L'accompagnement qu'il vous a été demandé de réaliser auprès des personnels placés sous votre autorité durant la période de confinement doit être poursuivi, que vos personnels reviennent exercer en présentiel ou continuent à exercer à distance. En particulier pour ceux d'entre eux qui auraient besoin d'une prise de recul professionnel, il convient de s'assurer qu'ils puissent en exprimer le besoin auprès de la direction des ressources humaines qui les orientera vers des conseillers RH de proximité et des conseillers mobilité carrière.

Une attention particulière devra être portée aux personnes reprenant leur activité après avoir été malades, qu'elles aient été ou non en congé de maladie. Elles peuvent être confrontées à des difficultés et doivent pouvoir trouver de l'écoute et du soutien au sein de l'établissement ou du service.

De façon générale, dans le cadre d'un déconfinement très progressif, la reconstitution des équipes de travail gagnera à être encouragée, à votre initiative. Les personnels auront besoin d'échanger spontanément ou de partager leur expérience personnelle, familiale et professionnelle de l'épidémie, du confinement, du travail sur site ou à distance. Vous pourrez le cas échéant vous appuyer sur les psychologues de l'Education nationale auprès de vous en marge de leur action auprès des élèves.

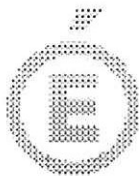
La pré-rentree doit précisément être un moment privilégié d'expression et de partage, associant l'ensemble des personnels et notamment les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), quelle que soit la modalité retenue dans le strict respect des protocoles sanitaires. Il va s'avérer essentiel dans la période qui s'ouvre de fédérer vos équipes qui vont être en présentiel et en distanciel et d'être à leur écoute au-delà même de la pré-rentree. Des situations traumatisantes ou des questionnements pourront en effet être exprimés plus tardivement. Cette qualité d'accueil et de climat de travail sera de nature à rassurer les personnels et à recréer progressivement une équipe et un collectif de travail.

Pour vous aider à mettre en œuvre cet accompagnement, la Direction des ressources humaines de l'académie a mis en place plusieurs dispositifs auxquels s'ajoute le partenariat avec la MGEN :

Deux centres d'appel téléphoniques permettent d'assurer un accompagnement RH et psychologiques :

- **Référent(e)s RH académiques** : joignables au 09 72 63 62 11 de 8h à 12h et de 14h à 17h
- **Psychologues du travail** : joignables au 09 72 63 62 10 de 8h à 12h et de 14h à 17h

L'ensemble des **assistant(e)s sociales des personnels** peuvent être contactées aux coordonnées habituelles qui se trouvent sur le site académique : <http://www2.ac-nice.fr/cid92199/contacter-le-service-social-de-l-academie-de-nice.html>



3 / 6

Le partenariat de l'Education nationale et de l'académie avec la MGEN permet d'assurer les accompagnements qui suivent :

- **Espace d'accueil et d'écoute** (EAE) de la MGEN : joignable au 0805 500 005 de 8h30 à 18h30.
- Un accès prioritaire réservé aux personnels de l'éducation nationale dans le **centre de santé** que cette mutuelle gère à Nice. L'accès à ce plateau technique sera organisé en lien avec le médecin de prévention.
- Un dispositif de **téléconsultation** à titre expérimental à partir de la plateforme « Mes Docteurs ».

Par ailleurs, le département RH de proximité, en partenariat avec la MGEN, proposera aux personnels le souhaitant des **groupes d'échanges professionnels** distanciels animés par un conseiller RH et un psychologue avec des thématiques du type :

- Comment gérer le surcroît d'attention généré par les protocoles sanitaires sur son poste de travail
- Gérer ses peurs face au risque de contamination
- Retrouver le plaisir du collectif au travail sous de nouvelles formes
- Maintenir un dialogue apaisé avec les parents et les usagers

Les modalités détaillées concernant le dispositif de téléconsultation et les groupes d'échanges professionnelles vous seront transmises très prochainement.

• 2. La mobilisation des équipes de santé (médecins et infirmiers scolaires)

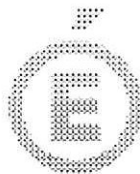
Les personnels de santé scolaire apporteront leur soutien à l'ensemble des personnels afin de les sensibiliser, de les informer, de les former au mieux dans la mise en œuvre des gestes barrières qui doivent devenir des gestes réflexes (distanciation physique, pose éventuelle de masque et sa dépose, hygiène des mains...).

Ces personnels sont à votre écoute et peuvent à votre demande, vous accompagner dans l'appropriation et l'utilisation des kits de communication (tutoriels imagés ou sous forme de vidéos) mis à votre disposition sur le site du ministère (education.gouv.fr). Ces outils compléteront les séances d'éducation à la santé qui pourront être mises en place en collaboration avec l'infirmier.e.

Les personnels de santé peuvent également vous conseiller dans le cadre de l'accueil des élèves à besoins spécifiques (enfants porteurs de pathologies chroniques, enfants présentant des troubles du comportement et pouvant respecter difficilement la distanciation physique).

Ces personnels sont également vos interlocuteurs pour la gestion d'une situation d'un cas suspect d'infection à Covid 19.

Si le cas est avéré, le médecin scolaire, en particulier, fera le lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour tracer les contacts dans l'école ou l'établissement et pour toutes les mesures d'isolement et de quatorzaine. Il veillera à en informer le médecin conseiller technique auprès du directeur



4 / 6

académique des services de l'Education nationale ainsi que le médecin conseiller technique auprès du recteur.

Si cette situation concerne un personnel de l'école ou de l'établissement, le médecin conseiller technique auprès du recteur devra être alerté et assurera le lien avec l'ARS suivant le même protocole.

Au regard des besoins des écoles et des collèges dans les prochains jours, et dans la mesure où les lycées n'accueilleront pas d'élèves avant début juin, j'invite les infirmier.e.s affectées en lycée, sur la base du volontariat, et après concertation avec leur supérieur hiérarchique, à proposer leur soutien aux écoles et aux collèges situés à proximité de leur lieu d'exercice. L'infirmière conseillère technique auprès de l'Inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale se tient à votre disposition pour vous aider dans l'organisation de ce dispositif.

- **3. L'assistance du réseau de prévention (Conseiller de prévention académique, Inspectrice Santé et Sécurité au Travail, Assistants de prévention) :**

Dans le cadre de la mise œuvre des protocoles sanitaires, vous pouvez vous appuyer respectivement sur les assistants de prévention de circonscription ou les assistants de prévention d'établissement.

Les questions relatives à la mise en place de la distanciation physique, des gestes barrière, le nettoyage et la désinfection des locaux et points de contact peuvent leur être posées. Vous pouvez ainsi les solliciter afin qu'ils vous accompagnent dans la mise en œuvre de votre plan de reprise d'activité du point de vue santé sécurité au travail.

Ils peuvent eux même, en cas de nécessité, solliciter le conseiller de prévention départemental ou le conseiller de prévention académique ou l'inspectrice santé et sécurité au travail. A cette fin, des visioconférences en classe virtuelle seront organisées de manière hebdomadaire par le Conseiller de prévention académique et l'Inspectrice Santé Sécurité au Travail à l'attention des assistants de prévention du premier et du second degré concernant les différents points liés à l'application des protocoles sanitaires.

Je vous rappelle à toutes fins utiles les contacts utiles sur ce sujet :

Conseiller de prévention académique : courriel : cpa@ac-nice.fr

Tél : 04 92 15 47 15

Inspectrice santé et Sécurité au Travail : courriel : isst@ac-nice.fr

Tél : 04 92 15 47 14

Conseiller de prévention départemental 83 : courriel : cpd83@ac-nice.fr

Conseiller de prévention départemental 06 : courriel : cpd06@ac-nice.fr



5 / 6

- **4. La situation des personnels vulnérables et des personnels ne disposant pas de solution d'accueil pour leurs propres enfants de moins de seize ans**

En complément de l'ensemble des mesures d'accompagnement évoquées ci-dessus, je tiens à vous apporter des précisions sur la gestion de la situation spécifique de certains personnels au moment du déconfinement.

Si le retour à l'activité sur site constitue la règle applicable à l'ensemble des personnels des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement, plusieurs exceptions doivent être prises en considération. Elles concernent :

- **les personnels qui relèvent de la catégorie des personnes vulnérables**, c'est-à-dire présentant un risque de développer une forme grave d'infection de Covid-19 (liste définie par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020).
- **les personnels qui vivent dans le même domicile qu'une personne malade** (pour une durée de quatorze jours à compter de l'apparition des symptômes) ;
- **les personnels qui vivent dans le même domicile qu'une personne vulnérable.**

Les personnels concernés doivent vous prévenir et vous remettre un certificat médical ou effectuer une déclaration sur le site de l'assurance maladie (www.ameli.fr). Afin de garantir la protection du secret médical, le certificat médical attestant de l'appartenance à l'une de ces catégories doit se limiter à attester la nécessité du confinement et sa durée sans aucune mention de la pathologie.

Il vous appartient alors d'organiser l'activité à distance de ces personnels, sauf à ce que le médecin de prévention atteste, à la suite de votre saisine ou de celle du personnel, que le télétravail ou le travail à distance n'est médicalement pas possible, auquel cas le personnel sera placé en autorisation spéciale d'absence.

Par ailleurs, à ce stade et au moins jusqu'au 1^{er} juin, **les personnels ne disposant pas de solution d'accueil pour leurs propres enfants de moins de seize ans**, doivent privilégier le travail à distance (télétravail, continuité pédagogique...). S'agissant des personnels enseignants, ils sont prioritaires pour l'accès aux crèches ainsi que pour l'accueil de leur(s) enfant(s) à l'école. Si le travail à distance n'est pas possible, les personnels bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence.

J'attire votre attention sur le fait que la circonstance que la classe dans laquelle est habituellement scolarisé l'enfant ait rouvert dans le cadre du déconfinement, ne peut être regardée jusqu'à nouvel ordre comme une solution d'accueil dès lors que le retour à l'école est fondé sur le volontariat.



6 / 6

L'annexe 1 jointe à la présente note détaille la mise en œuvre de l'ensemble de ces situations.

L'annexe 2 permet aux personnels concernés de solliciter une demande spéciale d'autorisation d'absence pour garder leurs propres enfants de moins de seize ans s'ils ne sont pas en mesure d'assurer leurs fonctions à distance.

Au-delà de ces situations, vous serez amené à organiser l'activité des personnels placés sous votre autorité sur site et à distance en fonction des situations individuelles qui vous seront signalées par le médecin de prévention, au besoin à l'initiative ou sur la base d'un certificat du médecin traitant. Le médecin de prévention évaluera la compatibilité de l'état de santé au regard des caractéristiques des conditions de travail locales et proposera les aménagements de poste éventuellement nécessaires.

J'ai tenu à vous informer de ces consignes dès que le cadre national a été stabilisé et je vous remercie de bien vouloir communiquer aussi largement que possible l'ensemble des informations contenues dans les points 1 et 4 à l'ensemble des personnels de l'Education nationale placés sous votre autorité.

Je sais pouvoir compter sur votre vigilance dans la mise en œuvre de ces préconisations et vous en remercie.

Richard LAGANIER

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Bruno MARTIN

Les modalités de travail à compter du 11 mai 2020

I. Quelles sont les différentes situations qui peuvent se présenter ?

Situation	Que faire ?
Je suis parent d'enfant(s) de moins de 16 ans ou d'un enfant porteur de handicap, je n'ai aucune solution de garde (***) et je peux travailler à distance	J'en informe mon supérieur hiérarchique
Je suis parent d'enfant(s) de moins de 16 ans ou d'un enfant porteur de handicap, je n'ai aucune solution de garde (***) et je ne peux pas travailler à distance	Je demande une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) selon le modèle joint en annexe 2
Je fais partie des personnes vulnérables au sens des 11 critères définis par le décret du 5 mai 2020 (*) et je peux travailler à distance	J'en informe mon supérieur hiérarchique en joignant un certificat médical de mon médecin traitant ou une attestation émanant du site (www.ameli.fr) (**)
Je fais partie des personnes vulnérables au sens des 11 critères définis par le décret du 5 mai 2020 (*) et je ne peux pas travailler à distance	Je demande une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) en joignant un certificat médical de mon médecin traitant ou une attestation émanant du site (www.ameli.fr) (**)
Je vis avec une personne ayant une vulnérabilité au sens des 11 critères définis par le décret du 5 mai 2020(*) et je peux travailler à distance	J'en informe mon supérieur hiérarchique en joignant un certificat médical du médecin traitant ou une attestation émanant du site (www.ameli.fr) (**) ainsi qu'un justificatif de domiciliation
Je vis avec une personne ayant une vulnérabilité au sens des 11 critères définis par le décret du 5 mai 2020(*) et je ne peux pas travailler à distance	Je demande une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) en joignant un certificat médical du médecin traitant ou une attestation émanant du site (www.ameli.fr) (**) ainsi qu'un justificatif de domiciliation
Je vis dans le même domicile qu'une personne malade (pour une durée de quatorze jours à compter de l'apparition des symptômes) et je peux travailler à distance	J'en informe mon supérieur hiérarchique en joignant un certificat médical du médecin traitant ou une attestation émanant du site (www.ameli.fr) (**) ainsi qu'un justificatif de domiciliation
Je vis dans le même domicile qu'une personne malade (pour une durée de quatorze jours à compter de l'apparition des symptômes) et je ne peux pas travailler à distance	Je demande une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) en joignant un certificat médical du médecin traitant ou une attestation émanant du site (www.ameli.fr) (**) ainsi qu'un justificatif de domiciliation

(*) se reporter au III – Qui sont les personnes vulnérables ?

(**) Afin de garantir la protection du secret médical, l'appartenance à l'une de ces situations sera établie par la production d'un certificat médical qui se bornera à attester la nécessité du confinement et sa durée ou par une déclaration sur le site de l'assurance maladie (www.ameli.fr).

(***) La circonstance que la classe dans laquelle est habituellement scolarisé l'enfant ait rouvert dans le cadre du déconfinement, ne peut être regardée jusqu'à nouvel ordre comme une solution de garde dès lors que le retour à l'école est fondé sur le volontariat.

II. Les demandes d'Autorisation Spéciale d'Absence (ASA)

Qu'est-ce qu'une ASA ?

- C'est un congé exceptionnel accordé par l'autorité hiérarchique.
Il est accordé dans l'hypothèse où aucune modalité de travail à distance n'est possible. Si le travail à distance est possible, il est à définir en lien avec le chef de service de l'agent et à valider par lui.

Dans quelles situations une ASA peut être demandée ?

- Je suis parent d'enfant(s) de moins de 16 ans ou d'un enfant porteur de handicap, je n'ai aucune solution de garde et je ne peux pas travailler à distance,
- Je fais partie des personnes vulnérables au sens des 11 critères définis par le décret du 5 mai 2020 et je ne peux pas travailler à distance,
- Je vis avec une personne ayant une vulnérabilité au sens des 11 critères définis par le décret du 5 mai 2020 et je ne peux pas travailler à distance,
- Je vis dans le même domicile qu'une personne malade (pour une durée de quatorze jours à compter de l'apparition des symptômes) et je ne peux pas travailler à distance.

Comment faire une demande d'ASA ?

- Elle doit être faite par mail auprès de mon supérieur hiérarchique.
 - o si je suis une personne vulnérable, je joins un certificat médical ou une attestation émanant du site (www.ameli.fr) ;
 - o si je vis avec une personne vulnérable, je joins un certificat médical ainsi qu'un justificatif de domiciliation ;
 - o Si je vis dans le même domicile qu'une personne malade (pour une durée de quatorze jours à compter de l'apparition des symptômes), je joins un certificat médical ainsi qu'un justificatif de domiciliation ;
 - o Je suis parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant porteur de handicap et que **je n'ai aucune solution de garde (***)**, je joins une demande d'ASA sur le modèle joint en annexe 2.

Elle sera ensuite envoyée à l'autorité compétente qui prendra la décision.

Quelle est l'autorité compétente pour arrêter la décision d'ASA ?

- Le chef d'établissement pour tous les personnels en EPLE (enseignants, administratifs, personnels de laboratoire, CPE, AED, AESH...),
- L'IEN de circonscription pour les professeurs des écoles,
- Le chef de département ou de service pour les personnels en services académiques ou départementaux,
- Le SGAA-DRH pour les personnels de direction ou d'inspection.

Quelle est la date de fin de l'ASA ?

- Pour la garde d'enfants:
 - o Le 2 juin 2020 inclus, terme de la période d'observation (11 mai - 2 juin)
- Pour les personnes vulnérables :
 - o La date portée sur le certificat médical ou l'attestation émanant du site (www.ameli.fr) ; à défaut, les mois de mai et juin

Quelles sont les incidences d'une ASA sur ma situation administrative ?

- Je suis considéré(e) comme étant en activité. Il n'y a pas d'incidence sur ma carrière ni sur ma rémunération.

III. Qui sont les personnes vulnérables ?

C'est-à-dire « à risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 » dont la liste est définie par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, à savoir:

- Les personnes âgées de 65 ans et plusⁱ,
- Les personnes aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires :
 - o Hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales),
 - o Antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque,
 - o Insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV.
- Les personnes diabétiques non équilibrés ou présentant des complications,
- Les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment,
- Les personnes présentant une insuffisance rénale chronique dialysée,
- Les personnes atteintes de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie),
- Les personnes présentant une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30kg /m2),
- Les personnes atteintes d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - o Médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - o Infection à VIH non contrôlée avec des CD4 <200/mm³,
 - o Consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques,
 - o Liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
- Les personnes atteintes de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins,
- Les personnes présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie,
- Les femmes enceintes au troisième trimestre de la grossesseⁱⁱ.

Les médecins de prévention peuvent être sollicité pour un sur la nature du poste de travail ou les éventuels aménagements nécessaires pour poursuivre l'activité professionnelle. Une demande en ce sens peut leur être faite via l'adresse : sante@ac-nice.fr

ⁱ Les personnes de plus de 65 ans joindront une copie de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport

ⁱⁱ Les femmes enceintes présenteront une copie du certificat de déclaration de grossesse

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR LES PERSONNELS SOUHAITANT OBTENIR
UNE AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE (ASA) POUR GARDER LEUR(S)
PROPRE(S) ENFANT(S) DE MOINS DE 16 ANS**

Je soussigné

Mr/ Mme

Fonctions et lieu d'exercice :

Atteste sur l'honneur

-que mon enfant _____, âgé de _____ ans ne dispose d'aucune solution de garde¹ et que je dois en conséquence assurer sa garde à domicile.

-que je ne suis pas en mesure d'assurer, en raison de la garde de mon enfant à domicile, mes fonctions à distance (télétravail ou continuité pédagogique à distance) ;

Les périodes au cours desquelles il ne m'est pas possible de recourir à un autre mode de garde sont les suivantes :

Du _____ au _____

Du _____ au _____

J'atteste être le seul parent à demander à solliciter une autorisation spéciale d'absence pour pouvoir garder mon enfant à domicile.

En cas d'évolution en matière de garde d'enfant(s), je m'engage à recontacter immédiatement mon établissement pour reprendre mes fonctions en présentiel ou dans le cadre d'un travail à distance.

Fait à _____ le _____ mai 2020

Signature :

¹ Il est rappelé que les personnels enseignants sont prioritaires pour faire accueillir leur enfant en crèche ou à l'école à compter du 11 mai 2020. S'agissant de l'école, la circonstance que la classe dans laquelle est habituellement scolarisé l'enfant ait rouvert dans le cadre du déconfinement, ne peut être regardée jusqu'à nouvel ordre comme une solution de garde dès lors que le retour à l'école est fondé sur le volontariat.